

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1867.

(Voir le N° 77, session 1865-1866 et les N°s 8 et 16, session 1866-1867
de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1866, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières qui ne peuvent être immédiatement supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1867, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1867, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1855.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1867, est évalué à la somme de cent soixante-six millions quarante-six mille deux cent quatre-vingt-dix francs (166,046,290 francs).

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1867.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1866.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.

(2 - 7)

Nr. 9

1866 - 1867

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1867

Voir / Zie 35 mm.

3 plans